

<b>Partie demanderesse</b>		<b>Procureur(s)</b>
Nathalie Picotte	Absente	Me Erik Lowe Merchant Law Group
		Présent

<b>Parties défenderesses</b>		<b>Procureur(s)</b>
FORD MOTOR COMPAGNY ET AL.	Absentes	Me Robert Torralbo Me Simon Seida Blake, Cassels & Graydon LLP
		Présents

<b>Tierces parties</b>		<b>Procureur(s)</b>
Rebecca Romeo et als.	Absentes	Me Theodore Charney Charney Lawyers pc Me Michael Simkin Simkin Légas inc.
		Présents

Nature de la cause Action Collective
---

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
999	Petitioner' (Third parties') application to stay the application for authorization to institute a class action and to appoint a representative plaintiff

Greffier(ière) Alexis Therrien-Chagnon g.a.c.s.	Interprète N/A	Sténographe N/A
--	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE					
Audition AM :	Début 09:16	Fin 10:45	Audition PM :	Début	Fin

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition
---------------------------------------	------------------------

**HEURE**

09:16	<b><u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u></b> Identification des procureurs
09:17	Le Tribunal s'adresse aux parties
09:18	Représentations de Me Charney
09:19	Me Charney réfère à la requête amendée
09:22	Me Charney réfère à ses autorités
09:31	Question du Tribunal à Me Charney re : délai

- 09:41      Commentaire de Me Seida                      re : L'appel a été entendu, mais toujours en délibéré
- 09:45      Me Charney réfère à son volume supplémentaire
- 09:49      Question du Tribunal à Me Charney            re : sensiblement les mêmes
- 09:50      Représentations de Me Torralbo
- 09:51      Représentations de Me Lowe
- 09:51      Commentaires du Tribunal                      re : litispendance
- 09:52      Me Lowe réfère à ses autorités
- 09:55      Échanges entre le Tribunal et Me Lowe
- 10:08      Commentaire du Tribunal                      re : plusieurs juridictions et 2 types de droit
- 10:14      Question du Tribunal à Me Charney            re : reports du dossier en Ontario pour négociations
- 10:18      Représentations supplémentaires de Me Charney
- 10:19      Représentations supplémentaires de Me Torralbo
- 10:22      **JUGEMENT :**

**CONSIDÉRANT** que les intervenantes demandent la suspension des procédures instituées dans le présent dossier jusqu'à ce que la Cour supérieure de l'Ontario se soit prononcée sur la demande d'approbation du règlement intervenu au niveau national dans le dossier CV-15-539855-00-CP;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs demandes pour être autorisé à exercer une action collective ont été déposées en Ontario, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et au Québec relativement au même problème de transmission des automobiles dont fait l'objet le présent dossier;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet Merchant Law Group a déposé les demandes en Saskatchewan et en Colombie-Britannique pour une classe nationale et au Québec, pour les membres résidents spécifiquement dans cette province;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet de Me Charney a pour sa part déposé, en 2015, une demande en Ontario visant aussi une classe nationale;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Me Charney en Ontario précède celle déposée par Merchant Law Group au Québec;

**CONSIDÉRANT** que d'entrée de jeu, l'avocat de madame Picotte reconnaît que les critères de litispendance prévus à l'article 3137 C.c.Q. sont ici satisfaits;

**CONSIDÉRANT** que le Tribunal est alors appelé à exercer sa discrétion sous l'article 577 C.p.c. pour établir s'il doit ou non donner préséance à l'action instituée en Ontario;

**CONSIDÉRANT** que l'article 577 C.p.c. met au-devant l'intérêt des membres, à savoir, en particulier le fait que ceux-ci soient adéquatement représentés dans le recours institué dans une autre juridiction afin

d'assurer la protection de leurs droits et de leurs intérêts;

**CONSIDÉRANT** que l'article 577 C.p.c. a été analysé en particulier dans les affaires récentes de *Charles c. Bell Canada* 2017 QCCS 5200 et *Li c. Equifax* 2018 QCCS 1892;

**CONSIDÉRANT** que dans son analyse de la sauvegarde du meilleur intérêt des membres du Québec, le Tribunal doit apprécier les circonstances et les particularités du dossier mu en Ontario et celui du présent dossier;

**CONSIDÉRANT** que le dossier institué en Ontario est connu des avocats représentant la demanderesse dans le présent dossier, ceux-ci ayant même demandé d'intervenir dans le dossier d'Ontario, ce qui leur a été refusé;

**CONSIDÉRANT** que l'audition sur la certification du recours en Ontario devait initialement être entendue au mois de novembre 2017, soit quelques jours après la demande d'intervention de Merchant Law Group, mais qu'il a été reporté avec l'accord de la cour en raison de pourparlers de règlement entre les demandeurs et les défenderesses en Ontario;

**CONSIDÉRANT** que l'audition de la demande de certification a été reportée à une deuxième reprise au printemps 2018 en raison des progrès des pourparlers de la négociation;

**CONSIDÉRANT** qu'une entente de règlement a été conclue entre les demandeurs et les défendeurs en Ontario, et ce pour l'ensemble des membres résidents dans l'ensemble du Canada le 5 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'une semaine plus tard, le recours a été certifié en Ontario aux seuls fins du règlement intervenu entre les parties;

**CONSIDÉRANT** qu'une fois le règlement conclu, les demandeurs en Ontario ont demandé la suspension du déroulement de l'instance dans le présent dossier jusqu'à ce que le règlement soit approuvé par le tribunal ontarien;

**CONSIDÉRANT** que parmi les demandeurs dans l'action ontarienne, deux d'entre eux sont des résidents du Québec;

**CONSIDÉRANT** que dans le processus d'approbation du règlement en Ontario, les lignes directrices du protocole canadien s'appliquant aux actions collectives multi juridictionnelles ont été appliquées;

**CONSIDÉRANT** que les avis ont été publiés à travers le Canada et en particulier au Québec dans trois journaux de langue française et un journal de langue anglaise dont la diffusion dans l'ensemble du Québec est largement reconnue;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que les avis ont été postés aux propriétaires enregistrés des véhicules concernés;

**CONSIDÉRANT** que l'action collective qui fait l'objet du règlement en Ontario couvre non seulement les vices cachés et la négligence des parties défenderesses, mais comporte aussi un volet s'appuyant sur la garantie à laquelle le manufacturier est tenu;

**CONSIDÉRANT** que le spectre de l'action collective en Ontario apparaît davantage avantageux par rapport à l'action collective dans le présent dossier;

**CONSIDÉRANT** que le règlement dans l'action collective en Ontario doit faire l'objet d'un jugement d'approbation prévu le 18 mars 2019 et que le délai d'exclusion court jusqu'au 5 mars 2019;

**CONSIDÉRANT** que de l'avis du Tribunal, la protection des droits et des intérêts des membres au Québec est mieux servie par la suspension du présent recours jusqu'au jugement final approuvant le règlement dans

No :  
500-06-000799-169

Référée  
de

Salle  
prévue  
14.07

Date

Le 11 janvier 2019

L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JP1827

le dossier ontarien;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la demande;

**SUSPEND** le déroulement de la présente instance jusqu'au jugement final d'approbation du règlement de l'action collective mue devant la Cour supérieure de l'Ontario sous le numéro CV-15-539855-00-CP;

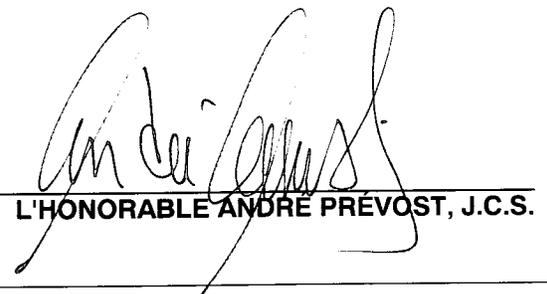
**PREND ACTE** de l'engagement des intervenants d'informer promptement le Tribunal de toute décision rendue dans le dossier de l'Ontario précité concernant l'approbation du règlement;

**LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

10:45

**Fin de l'audience**

  
Alexis Therrien-Chagnon g.a.c.s.

  
L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.